



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF: **Circulaire n°10/2010**

Objet : nouvelle carte verte - RAPPEL

Paris, le 21 octobre 2010

Madame, Monsieur,

Dans notre circulaire n°10/2008 (*annexe*), nous vous faisons part des changements intervenus suite à l'adoption du nouveau modèle de carte par le groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies.

1) La présente circulaire a pour objet de vous rappeler qu'à compter du 1er janvier 2011, seule la nouvelle carte verte sera considérée comme valide.

Exception : si une carte verte est valablement délivrée sous l'ancien format pour plus d'une année au cours de la période de transition de deux ans suivant le 1^{er} janvier 2009, elle reste valide pour toute la durée de sa période de validité, **même si celle-ci va au-delà du 31 décembre 2010.**

En revanche, toute carte verte délivrée sous l'ancien format après cette date ne sera plus considérée comme valide.

2) S'agissant du format, il est rappelé que ce nouveau document, outre plusieurs modifications de forme, tient également compte de l'adhésion de la Russie au système carte verte en intégrant une nouvelle case matérialisée par les lettres internationales « **RUS** ».

Par ailleurs, **il ne prévoit plus la signature de l'assuré.**

Enfin, certaines questions spécifiques ont été posées au BCF. On peut y apporter les réponses suivantes

- **A plusieurs reprises il a été demandé au BCF si des modifications pouvaient être apportées au nouveau format de la carte verte (ordre des cases, notamment).**

Il est rappelé que la carte verte est un document standardisé qui a fait l'objet d'une approbation par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Il est reconnu en l'état par les forces de l'ordre qui contrôlent ce document dans les 45 pays membres du système de la carte verte

Il convient de souligner, en particulier, que dans les pays où ce document doit être produit à la frontière, les assurés peuvent rencontrer des difficultés si le document n'est pas conforme au modèle approuvé par l'ONU (ils peuvent se voir contraints de souscrire de l'assurance frontière). **Il est donc recommandé, dans l'intérêt de vos clients, de respecter le modèle approuvé par l'ONU.**

- **Dans le même ordre d'idée, l'attention du BCF a été appelée sur la transcription des numéros des nouvelles plaques d'immatriculation sur les cartes vertes,**

En effet, certaines compagnies ou certains intermédiaires remplacent les tirets (AA-123-AA) par des zéros (0).

Des automobilistes ont, de ce fait, rencontré des difficultés lors de contrôles, la plaque inscrite sur la carte verte étant différente de celle que porte le véhicule. S'il semble que les problèmes ont pu se résoudre lors des contrôles effectués sur le territoire national, il peut en aller autrement lors des contrôles effectués à la frontière des pays avec lesquels nous avons des relations basées sur la carte verte.

Le BCF recommande donc vivement à ses membres, de respecter le nouveau format et de rappeler aux personnes qui émettent les cartes vertes de transcrire exactement le numéro de la plaque d'immatriculation, afin d'éviter toute difficulté à leurs clients lors des contrôles.

Nous vous remercions de transmettre ces informations au(x) service(s) en charge de l'impression et/ou de l'émission des cartes vertes dans votre société.

3) Le nouveau format de carte verte s'applique également à l'assurance frontière : une circulaire spécifique est adressée par même courrier aux compagnies qui souhaitent diffuser des certificats d'assurance frontière.

En tout état de cause, si vous souhaitez des informations complémentaires sur l'ensemble de ces points, vous pouvez vous adresser au service qualité du BCF, à l'adresse suivante :

laurent@bcf.asso.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice



Françoise DAUPHIN

P.J : 1.